

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE du 5 novembre 2018 n° 16.16

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes
DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mmes
VAN ESBEEN, FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2019 –
Décision

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, ...) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émargeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- des actes de décès ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat d'hérédité ;
- de certificat de milice ;
- de carte d'identité pour enfant sans photo ;
- d'attestation relative au mode de sépulture.
- des informations fournies au notaire quand il interpelle la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR92
- les autorisations d'inhumation ou d'incinération.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- à 5 euro pour les cartes d'identité électroniques pour les adultes;
- à 5 euro pour les passeports, et les titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger ;
- à 5 euro pour les permis de conduire ;
- à 1,24 euro pour les attestations d'immatriculation pour étranger (carte orange) ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) A.C. PAQUAY

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

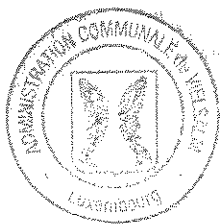
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Anne-Catherine PAQUAY



Elie DEBLIRE